



Social Security  
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *M. Q. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2016 TSSDASR 106

Numéro de dossier du Tribunal : AD-15-1140

ENTRE :

**M. Q.**

Appelant

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social  
(antérieurement ministre des Ressources humaines et du Développement des  
compétences)**

Intimé

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel**

---

DÉCISION RENDUE PAR : Valerie Hazlett Parker

DATE DE L'AUDIENCE : Le 1<sup>er</sup> mars 2016

DATE DE LA DÉCISION: Le 8 mars 2016

## MOTIFS ET DÉCISION

### COMPARUTIONS

L'appelant	M. Q.
Représentantes de l'appelant	Kristy Fleming Anita Wong
Représentante de l'intimée	Faiza Ahmed Hasan

### INTRODUCTION

[1] L'appelant affirme qu'il souffrait du syndrome post commotion cérébrale, de fatigue chronique, de douleurs et d'autres problèmes médicaux qui le rendaient invalide lorsqu'il a présenté une demande de pension d'invalidité du *Régime de pensions du Canada*. L'intimé a rejeté sa demande lors de sa présentation initiale puis après révision. L'appelant a interjeté appel, au Bureau du Commissaire des tribunaux de révision, de la décision découlant de la révision. L'appel a été transféré à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale conformément à la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*. La division générale a tenu une audience en personne et a rejeté l'appel le 27 juillet 2015.

[2] Le 9 novembre 2015, la permission d'appeler a été accordée à l'appelant. Selon l'appelant, la division générale a erré en n'examinant pas la question de savoir si les effets du syndrome post commotion cérébrale avaient pu empêcher l'appelant de se recycler. Elle a erré en ne prenant pas en considération les motifs raisonnables qu'a démontrés l'appelant pour ne pas se recycler en vue d'un nouvel emploi. Elle a aussi erré en fondant sa décision sur une conclusion de fait erronée selon laquelle le médecin de famille de l'appelant a rapporté que l'appelant ne pouvait d'une part travailler dans son domaine d'activité pour lequel il était formé et d'autre part qu'il ne pouvait travailler du tout. La division générale a aussi commis une erreur en supposant que l'appelant serait capable de travailler en bénéficiant de rencontres de suivi

psychologique, de recyclage, et en profitant de certains accommodements. Enfin, la division générale a commis une erreur de droit en tenant compte de la capacité de travailler de l'appelant à une future date de fin de sa période minimale d'admissibilité (la date à laquelle un prestataire d'une pension d'invalidité doit être considéré comme invalide afin de pouvoir recevoir une pension d'invalidité du *Régime de pensions du Canada*). Au contraire, l'intimé a fait valoir que la division générale n'avait pas commis d'erreur comme le prétend l'appelant, ou, à titre subsidiaire, qu'une telle erreur n'annulait pas la décision rendue.

[3] Le présent appel a été instruit par vidéoconférence, compte tenu des facteurs suivants :

- a) la complexité des questions faisant l'objet de l'appel.
- b) le fait que l'appelante soit la seule partie présente;
- c) le fait que l'appelant ou les autres parties soient représentés;
- d) le fait que le matériel nécessaire à une vidéoconférence soit disponible dans la région où réside l'appelant;
- e) l'exigence prévue au *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* selon laquelle l'instance doit se dérouler de la manière la plus informelle et expéditive que les circonstances, l'équité et la justice naturelle permettent.

## **ANALYSE**

[4] Le Tribunal de la sécurité sociale est régi par la *Loi sur le Ministre de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS). Le paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS prévoit que les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

Je dois donc déterminer si la décision de la division générale contient, selon l'article 58 de la Loi sur le MEDS, une erreur telle que la décision ne peut être maintenue. Chacun des moyens d'appel invoqués par les parties sont examinés ci-dessous.

### **Le syndrome post commotion cérébrale peut-il avoir empêché l'appelant de se recycler ?**

[5] Pour être considéré comme invalide au sens du *Régime de pensions du Canada* (RPC), un prestataire doit non seulement être incapable de détenir l'emploi qu'il occupait avant de devenir invalide, mais aussi toute occupation véritablement rémunératrice. En conséquence, si un prestataire a la capacité de travailler, il doit démontrer que ses efforts pour se trouver un emploi et le conserver ont été infructueux en raison de son invalidité (*Inclima c. Canada (Procureur général)*, 2003 CFA 117). En l'espèce, la division générale était d'avis que l'appelant avait la possibilité de se recycler et de travailler dans un autre domaine, mais ne l'a pas fait. En partie pour ces conclusions de fait, la division générale a décidé que l'appelant n'était pas invalide. L'appelant a fait valoir que la division générale avait commis une erreur en concluant qu'il avait la possibilité de se recycler. La division générale n'a pas tenu compte des symptômes du syndrome post commotion cérébrale et des autres problèmes qui l'empêchaient de se recycler convenablement en vue d'un nouveau travail. La représentante de l'appelant a fait valoir que le médecin de famille de l'appelant, le Dr Golisky, a confirmé dans au moins deux rapports que l'appelant était inapte au travail, et ce, malgré que le Dr McMaster ait conclu, après avoir examiné l'appelant, que ce dernier était en mesure de se recycler. Elle a fait valoir qu'on aurait dû accorder plus de poids à ces rapports qui auraient dû avoir une influence sur la question. De plus, puisque l'appelant se doit tous les jours de faire une sieste, il ne serait pas en mesure de suivre des cours de recyclage.

[6] En présentant cet argument, l'appelant demande essentiellement au Tribunal d'examiner et de soupeser de nouveau la preuve portée à la connaissance de la division générale. Or, cette tâche relève du juge des faits. La cour qui doit trancher un appel ne peut, en règle générale, substituer son appréciation de la valeur probante de la preuve à celle du tribunal qui a tiré la conclusion de fait (*Simpson c. Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 82. La division générale n'a donc pas commis d'erreur à cet égard.

## **Application des principes établis dans la décision *Inclima***

[7] L'appelant a aussi déclaré que la division générale a commis une erreur dans l'application des principes juridiques énoncés dans la décision *Inclima* et la jurisprudence subséquente aux faits présentés devant elle. Les deux représentants ont admis que la décision *Inclima* illustre le principe mentionné plus haut. La représentante de l'appelant a cependant fait valoir que la jurisprudence subséquente à *Inclima* avait tempéré son application (voir par exemple *Boyle c. Ministre du Développement des ressources humaines*, 10 juin 2003 CP 18508 PAB). Dans cette affaire, la Commission d'appel des pensions a appliqué les principes énoncés dans *Inclima* et puisque le prestataire avait soumis des arguments raisonnables pour ne pas chercher un nouvel emploi, la Commission a conclu qu'il pouvait être considéré comme invalide en dépit de ses démarches inexistantes pour trouver ou conserver un nouvel emploi. J'estime que ce raisonnement est convaincant. Au moment d'examiner l'invalidité d'un prestataire, on doit prendre en considération le fait qu'il ait occupé un emploi adapté à ses limitations ou, le cas échéant, se demander pourquoi il ne l'a pas fait. Il ne devrait pas être blâmé pour ne pas avoir cherché un autre emploi s'il avait des motifs raisonnables de ne pas le faire. La représentante soutient qu'en l'espèce, l'appelant avait des motifs raisonnables de chercher ni un nouvel emploi ni une possibilité de recyclage. Son médecin lui avait suggéré de limiter ses efforts physiques et mentaux afin de ne pas aggraver les symptômes. Elle soutient également que la division générale a commis une erreur en ne prenant pas en considération les motifs raisonnables qui expliquent pourquoi l'appelant n'a pas cherché d'emploi. Aucun représentant n'a attiré l'attention sur un point précis de la décision de la division générale qui aurait démontré que cette dernière a pris en considération les motifs de l'appelant pour ne pas chercher de nouvel emploi, et que ces motifs étaient raisonnables. Je suis convaincue qu'il s'agit là d'une erreur de droit.

## **Le rapport du Dr Golisky**

[8] En décembre 2011, le Dr Golisky a écrit à l'assureur de l'appelant pour l'informer que l'appelant était inapte au travail. En juin 2014, il a écrit que l'appelant était inapte au travail dans son domaine d'activité. Le Dr Golisky a aussi écrit, dans la même lettre, qu'il ne croyait pas que l'appelant serait en mesure d'occuper, dans l'avenir, un emploi véritablement rémunérateur. La représentante a soutenu que la division générale avait fondé sa décision sur une conclusion de

fait erronée lorsqu'elle a conclu que l'appelant ne pouvait travailler seulement dans son domaine d'activité. La représentante de l'intimé a soutenu que cette conclusion était celle qu'on devait raisonnablement tirer de la lettre de 2014.

[9] L'article 58 de la Loi sur le MEDS prévoit les moyens d'appel lorsqu'une décision est fondée sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance. Je suis convaincue que toute erreur relative à cette conclusion de fait n'a pas été commise de façon abusive ou arbitraire. La division générale a tenu compte de la preuve du Dr Golisky autant que des autres éléments de preuve médicale ou testimoniale présentés devant elle. Aussi, je ne suis pas convaincue qu'une telle erreur ait été commise sans tenir compte des éléments portés à la connaissance de la division générale.

### **Capacité de travailler sans suivi psychologique, recyclage ni accommodement**

[10] La division générale a conclu que l'appelant serait capable de travailler en suivant des séances de suivi psychologique, de recyclage, et en bénéficiant de certains accommodements, fournis par l'employeur. C'est du moins ce qui ressort de l'évaluation réalisée par le Dr McMaster. Selon l'appelant, il s'agissait d'une erreur puisqu'il avait suivi huit séances de suivi psychologique et il n'était pas certain, de l'avis de professionnels de la santé, que davantage de séances de suivi psychologique lui seraient bénéfiques. La décision et les conclusions de la division générale traitaient de ces prétentions selon lesquelles il n'était pas certain que davantage de séances de suivi psychologique seraient bénéfiques. Selon l'intimé, le fait que le suivi psychologique n'ait pas été bénéfique n'est qu'un seul facteur ayant permis de tirer la conclusion.

[11] Je suis convaincue, selon la prépondérance des probabilités, que la décision générale a erré au moment de tirer sa conclusion. Selon les éléments de preuve, il n'était pas clair que l'appelant tirerait davantage d'autres séances de suivi psychologique. Cette conclusion était purement spéculative. L'affirmation selon laquelle l'appelant serait en mesure de détenir une occupation véritablement rémunératrice ne repose sur aucun fondement probatoire. L'appelant n'avait pas accès à ces ressources au moment de l'audience et aucune preuve ne laissait entrevoir qu'il y aurait accès à l'avenir. La preuve démontre plutôt que l'appelant ne pourrait se payer davantage de séances de suivi psychologique. Je suis convaincue que cette conclusion de fait fut

tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à la connaissance de la division générale.

### **La période minimale d'admissibilité**

[12] La division générale a mentionné à juste titre que la période minimale d'admissibilité de l'appelant se terminerait le 31 décembre 2017, une date dans l'avenir. La division générale était donc incapable de déterminer si l'appelant était invalide à cette date ou avant cette date. La division générale aurait dû considérer qu'il était invalide à la date de l'audience, le 8 juillet 2015, ou avant cette date. Je suis convaincue que ce n'est pas ce qu'elle a fait, mais qu'elle s'est plutôt penchée sur la question de l'invalidité de l'appelant dans l'avenir.

[13] La décision de la division générale indique qu'elle avait à déterminer si l'appelant était invalide à la fin de sa période minimale d'admissibilité ou avant cette date, soit le 31 décembre 2017. Elle a aussi tenu compte de sa capacité à travailler dans l'avenir, après s'être recyclé, avoir bénéficié de séances de suivi psychologique et de certains accommodements. Le fait que la division générale ait pris en considération l'information médicale la plus récente qui lui ait été présentée ne permet pas de conclure qu'elle s'est penchée sur la question de savoir si l'appelant était invalide à la date de l'audience. La division générale a plutôt formulé des suppositions au sujet de l'état de l'appelant dans l'avenir. Il s'agit d'une erreur de droit.

### **CONCLUSION**

[14] Pour les raisons susmentionnées, je suis convaincue que la décision de la division générale contenait des erreurs prévues à l'article 58 de la Loi sur le MEDS. Je reconnais que la Cour suprême du Canada a déclaré, dans *Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve et Labrador (Conseil du Trésor)*, 2011 CSC 62, que les motifs doivent être examinés en corrélation avec le résultat et ils doivent permettre de savoir si la décision fait partie des issues possibles. En l'espèce, je suis convaincue que la décision ne fait pas partie des issues possibles puisqu'elle contient des erreurs de droit, et d'autres erreurs prévues à l'article 58 de la Loi sur le MEDS.

[15] L'article 59 de la Loi énonce les réparations possibles que la division d'appel peut accorder. En l'espèce, les questions de preuve demeurent. L'affaire est renvoyée à la division générale pour un nouvel examen. Afin d'éviter une appréhension potentielle de partialité, elle devrait être attribuée à un membre différent de la division générale et la décision du 27 juillet 2015 devrait être retirée du dossier.

*Valerie Hazlett Parker*  
Membre de la division d'appel